RÈGLEMENT (CEE) N° 364/73 DE LA COMMISSION

du 31 janvier 1973

arrêtant pour les nouveaux États membres des mesures spéciales en ce qui concerne le sucre blanc utilisé dans l'industrie chimique

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité relatif à l'adhésion de nouveaux États européenne,

vu le traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique (1), signé à Bruxelles le 22 janvier 1972, et notamment l'article 63 paragraphe 1 de l'acte (2) qui lui est joint, ci-après dénommé « acte »,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (3), modifié en dernier lieu par l'acte, et notamment son article 9 paragraphe 8,

considérant que l'article 9 paragraphe 6 du règlement n° 1009/67/CEE prévoit qu'une restitution à la production est accordée pour les produits visés à l'article 1er paragraphe 1 sous a) dudit règlement, ainsi que pour les sirops contenant du saccharose visés à l'article 1er paragraphe 1 sous d) qui sont utilisés dans la fabrication de certains produits de l'industrie chimique ;

considérant que l'industrie chimique de certains nouveaux États membres a utilisé jusqu'ici du sucre en quantité non négligeable pour la fabrication de plusieurs produits chimiques qui ne sont pas inclus dans les listes des produits figurant aux annexes du règlement (CEE) n° 765/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales applicables à la restitution à la production pour le sucre utilisé dans l'industrie chimique (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2723/71 (5) ; que la fabrication de ces produits bénéficie d'un régime national particulier dans lesdits États membres ; qu'une interruption brutale de ce régime, lors du passage à celui résultant de l'application de l'organisation commune des marchés du sucre, provoquerait des difficultés sensibles pour cette industrie ; que dès lors il s'avère nécessaire de prendre à titre transitoire des mesures permettant de faire bénéficier cette industrie, pour les produits en cause, du régime communautaire pour autant que leur fabrication a bien été l'objet, jusqu'au 31 janvier 1973, d'un régime national particulier dans les nouveaux États membres en cause ;

considérant que les restitutions à la production, applicables aux autres régions de la Communauté, autres que celles de l'Italie et des départements français d'outre-mer, ont été établies, conformément aux règles de calcul prévues par le règlement (CEE) n° 765/68, sur la base des prix communs du sucre blanc ; qu'il y a lieu dès lors, pour les nouveaux États membres et dans la mesure où ont été fixés pour ceux-ci des prix inférieurs aux prix communs, de diminuer les restitutions à la production susvisées du montant compensatoire en cause fixé en vertu de l'article 55 de l'acte pour le nouvel État membre concerné ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Sans préjudice du paragraphe 2, jusqu'au 30 juin 1973, le Danemark, l'Irlande et le Royaume-Uni accordent également les restitutions à la production prévues par l'article 1er du règlement (CEE) n° 765/68 pour les produits de base utilisés dans la fabrication des produits chimiques figurant à l'annexe.

2. Les restitutions à la production visées à l'article 1er du règlement (CEE) n° 765/68 pour les produits de base utilisés dans la fabrication des produits chimiques figurant à l'annexe ne sont accordées que si la fabrication de ces derniers a fait l'objet jusqu'au 31 janvier 1973 dans les États membres considérés d'un régime national particulier.

(1) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.
(2) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.
(3) JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
(4) JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 1.
(5) JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 2.

Article 2

Les restitutions à la production pour le sucre blanc utilisé dans l'industrie chimique fixées, pour les régions autres que celles de l'Italie et des départements français d'outre-mer conformément au règlement (CEE) n° 765/68 sont en ce qui concerne le Danemark, l'Irlande et le Royaume-Uni diminuées du montant compensatoire fixé, le cas échéant, en vertu de l'article 55 de l'acte pour les échanges de l'État membre en cause avec la Communauté dans sa composition originaire.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à compter du 1er février 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

ANNEXE

Liste des produits bénéficiant du régime prévu pour les produits relevant de l'annexe III du règlement (CEE) n° 765/68

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 29.14 A XI	heptonate de sodium
ex 29.22 D I	tétraméthyl-para-aminotriphénylcarbinol
ex 29.38 B II	vitamine B 12
29.40	enzymes
ex 29.44 C	oxytétracycline-céphalosporine-griséofulvine
ex 38.12 A	apprêts préparés, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile
ex 39.06 B	dextranes